

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Heidelberg Materials France ciments

Usine de Bussac
17210 Bussac-Forêt

Références : 0007203926/2025/170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement Heidelberg Materials France ciments implanté Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 Bussac-Forêt. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites des arrêtés préfectoraux portant mise en demeure et prescrivant des mesures d'urgence en date des 27 janvier 2023 et 4 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France ciments
- Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 Bussac-Forêt
- Code AIOT : 0007203926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie de Bussac-Forêt a été mise en service en 1978. Les prescriptions de fonctionnement des installations ont été actualisées par l'arrêté du 8 mars 2007. Cet arrêté fixe la capacité de production journalière en clinker à 3 500 t et la capacité annuelle de fabrication de ciments à 850 000 t. L'arrêté préfectoral n°17-2405-DRCTE/BAE du 28 novembre 2017 a acté l'antériorité des activités des installations à la suite de la parution des décrets 2012-1304, 2013-374 et 375, 2013-1205 et 2014-285.

À la suite d'un aléa en début d'année 2023, plusieurs inspections ont été réalisées et ont conduit à la signature de plusieurs arrêtés de mise en demeure notamment ceux du 27 janvier puis 4 septembre 2023 ainsi qu'un arrêté portant amende administrative en date du 9 juin 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a informé la DREAL que certaines prescriptions de l'arrêté de 2007 sont à adapter pour prendre en compte les évolutions du site et de la réglementation. La dernière étude de danger de 1998 est à actualiser. L'exploitant doit lister l'ensemble des adaptations souhaitées et les reprendre dans un porter à connaissance à transmettre d'ici fin 2025 avec l'ensemble des justifications afin de pouvoir proposer un arrêté préfectoral consolidé au Préfet début 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté mesures urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Arrêté mesures urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Arrêté mesures urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Déclaration des accidents ou incidents	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
25	Arrêté mise en demeure et mesures urgence	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 2.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
26	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 9.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
27	Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 9.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites et suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 4.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Conformité au dossier déposé	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 1.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	propreté du site et des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 10.13	Susceptible de suites	Sans objet
5	Suivi de l'élimination de ses propres déchets	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.4	Susceptible de suites	Sans objet
6	Arrêté mesures urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 2.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Arrêté mesures urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Arrêté mesures urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Arrêté mesures urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 7	Susceptible de suites	Sans objet
11	Arrêté mesures urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 2.2	Susceptible de suites	Sans objet
13	Arrêté mesures urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
14	Arrêté mesures urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 6		
15	Arrêté mesures urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 7	Susceptible de suites	Sans objet
16	Arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
17	Remise d'un diagnostic	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 2.1	Avec suites, Astreinte	Sans objet
18	Arrêté complémentaire encadrant les modalités de reprise temporaire	AP Complémentaire du 31/01/2023, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
21	Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 15.2.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
22	Arrêté mise en demeure et mesures urgence	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
23	Arrêté mise en demeure et mesures urgence	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
24	Arrêté mise en demeure et mesures urgence	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 2.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant :

- la transmission de la nouvelle étude hydrologique et du calendrier prévisionnel de finalisation des travaux de mise à niveau des bassins
- la mise en place du point de contrôle aval du bassin versant sud et des repères visuels pour indiquer les niveaux d'eau à ne pas dépasser dans les bassins
- l'entretien et la réparation du bassin versant Nord
- la transmission de justificatifs liés aux capacités de rétention
- des précisions sur le fonctionnement de l'actionneur de l'inertage au niveau du poste de supervision et les modalités de contrôle du fonctionnement de l'injection de CO₂ dans les silos de charbon moulu
- la transmission du rapport relatif à l'incident du 17 mars 2023

- l'assurance de la mise sous rétention et de l'étiquetage de l'ensemble des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols
- le maintien de l'ensemble des rétentions en capacité d'assurer leur fonction
- une analyse des eaux du fossé où une irisation a été constatée en surface
- la mise en place d'une clôture en périphérie du site et notamment sur la limite séparative avec la carrière
- la confirmation de la bonne accessibilité au matériel de prévention et de lutte contre l'incendie du site et du bon fonctionnement des circuits d'évacuation et de collecte des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté mesures urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux d'extinctions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction qui ont été contenues dans les bassins de rétention, font l'objet d'analyses conformément à l'article 2.1 du présent arrêté. L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers une filière d'élimination adaptée le cas échéant.
<p>Suite de l'inspection du 20 janvier 2023 :</p> <p>→ L'exploitant transmet les justificatifs des eaux d'extinctions traitées.</p> <p>→ De nouvelles analyses doivent être réalisées dans les bassins contenant des eaux d'extinctions de l'incendie (délai 24 heures).</p> <p>→ Les eaux d'extinctions polluées ne doivent pas être rejetées vers le milieu naturel, en l'absence d'analyses prouvant le respect de l'ensemble des VLE de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2007 et ne peuvent pas être infiltrées (délai 24 heures).</p> <p>→ L'exploitant identifiera l'impact des eaux polluées rejetées dans le milieu naturel par rapport aux flux acceptables par ce dernier et sur les sols perméables autour des bassins et, le cas échéant, proposera les mesures de dépollution adaptées.</p> <p>→ Un ensemble de bassin doit pouvoir accueillir le volume de 2 000 m³ d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant d'identifier la répartition du volume des eaux d'extinctions d'un incendie selon les secteurs à collecter. Une surveillance des niveaux des bassins de confinement est enregistrée. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées (délai 7 jours).</p> <p>→ L'étanchéité des vannes d'isolement doit pouvoir être garantie.</p> <p>→ La dilution des eaux est interdite (24 heures).</p>
Constats : L'exploitant a informé l'inspection que les bassins du site ont été vidés jusqu'à un niveau permettant l'accueil des eaux d'incendie et d'orage. Des pompes ont été installées pour maintenir la capacité d'accueil.
L'exploitant a remis à l'inspection le registre d'élimination des eaux polluées suite à l'incendie du 03/01/2023 représentant environ 5600 tonnes. Les bassins côté nord présentaient un niveau bas. En l'absence de repères visuels permettant d'indiquer la hauteur à ne pas dépasser il n'est pas

possible visuellement de garantir que le volume pouvant être stocké est suffisant. La végétation en périphérie et dans les bassins du secteur nord est importante. Le raccord de la canalisation d'eau sur la bâche du bassin du quai charbon n'est pas étanche. L'eau s'infiltra sous la bâche.

L'exploitant a par ailleurs présenté à l'inspection son projet d'amélioration de la gestion des eaux pluviales et d'extinction sur le site visant à disposer de capacités de confinement suffisantes. Le porter à connaissance relatif à cette mise à niveau des systèmes de collecte des eaux d'incendie et d'orage des deux bassins versants Nord et Sud adressé à la préfecture le 15 juillet 2024 va devoir être actualisé.

Côté sud les travaux de mise à niveau ont débuté. Ils permettront, à la mise en service, de répondre à la capacité de stockage attendue en cas de pollution. Une sonde de niveau sera positionnée de façon à laisser la capacité d'accueil nécessaire pour les eaux extinction incendie. Le fonctionnement de l'installation va être tributaire d'une pompe de relevage et donc nécessiter la mise en place d'un dispositif de secours en cas de coupure électrique.

Le point de contrôle aval du bassin versant sud (B) situé avant le rejet dans le milieu naturel se situe après la confluence avec les eaux en provenance de la carrière et de la zone de stockage sable et fer. Un nouveau point de mesure relatif aux seules eaux du bassin versant sud doit être mis en place avant le point de confluence avec les autres eaux du site.

Côté Nord les travaux ont été différés après sondages géotechniques sachant que pour le moment une station de traitement est toujours en place avec un suivi hebdomadaire qualitatif en sortie de station et avant rejet au milieu naturel . Il est aussi à noter que la nature des sols ne permet pas de conserver l'aménagement initialement prévu. L'exploitant envisage l'agrandissement du bassin existant situé avant le rejet au milieu naturel. L'étude hydrologique ayant servi de base au dimensionnement des aménagements doit être révisée.

Pour ces deux bassins, l'exploitant a en outre précisé par courrier du 18/07/2024 que des vannes automatiques sont prévues pour interrompre les rejets et diriger les eaux vers les bassins de confinement en cas de dépassement des seuils. Leur mise en oeuvre est prévue en juin 2025 pour le bassin sud soit à l'issue des travaux de mise à niveau à une date qui reste à préciser pour le bassin Nord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- mettre en place le point de contrôle aval du bassin versant sud et des repères visuels pour indiquer les niveaux d'eau à ne pas dépasser dans les bassins**
- transmettre à l'inspection un plan au format A4 nommant les bassins, les points de mesure, de refoulement, de sectionnement et précisant les sens d'écoulement des eaux (fonctionnement normal, en cas de pollution,...)**
- informer la DREAL du calendrier prévisionnel modifié pour les travaux du bassin versant Nord.**
- transmettre la nouvelle étude hydrologique dès réception**
- procéder à l'entretien des bassins Nord (étanchéité du raccordement de la canalisation sur la bâche du bassin du quai charbon, débroussaillement en périphérie et suppression de la végétation).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs limites et suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, analyse des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les semestres, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Constats :

L. Les eaux d'extinction de l'incendie du 03/01/2023 ont été envoyées en centre de traitement. L'exploitant a remis à l'inspection le registre d'élimination des eaux polluées suite à l'incendie représentant environ 5600 tonnes.

Il a remis à l'inspection le dernier rapport relatif à la campagne de mesure de janvier 2025 au point C en sortie de l'unité de traitement (Rapport n°A1.23.003.0/23 - Version 1). Toutes les analyses sur le point de rejet au milieu naturel et au point de rejet de l'unité de traitement sont conformes aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité au dossier déposé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Remplacement des équipements impactés par l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
|--|

Prescription contrôlée :

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande initiale et dans ceux déposés depuis, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou lors de leur mise en service doit être tenu à jour.

Constats :

L'ensemble des équipements mis hors d'usage à la suite de l'incendie a été remplacé à l'identique. Les contrôles réglementaires requis ont été réalisés par un organisme accrédité et transmis à l'inspection en juillet 2023.

L'exploitant a certifié que les travaux sur la structure de la tour d'angle ont été effectués conformément aux recommandations du Diagnostic d'Ouvrage réalisé par un bureau d'étude spécialisé.

L'exploitant a transmis suite à l'inspection le dernier contrôle basse tension des locaux charbon et déchets ménagers relatif à la vérification du 17/07/2024. En commentaire au récapitulatif des observations de ce rapport l'exploitant indique avoir installé la protection de 30mA prescrite sur l'ensemble d'appareillage BT de l'armoire divisionnaire 1/380 V du broyeur à charbon.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : propreté du site et des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 10.13
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage de la zone impactée par l'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.</p> <p>L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.</p> <p>Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.</p> <p>Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
Constats : <p>Le nettoyage a été réalisé. Un salarié du site à la responsabilité de la coordination des services extérieurs de nettoyage. Une société de nettoyage est présente cinq jours sur sept. Une balayeuse intervient tous les quinze jours sur la voirie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi de l'élimination de ses propres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Élimination des déchets générés par l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets produits dans son établissement sur demande de l'inspection des installations. En particulier, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30/05/05, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :</p> <p>1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ; 2° La date d'enlèvement ; 3° Le tonnage des déchets ; 4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ; 5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ; 6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; 7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ; 8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;</p>

9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant cinq ans. Une synthèse des bordereaux de suivi des déchets industriels est transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection le registre d'élimination des eaux polluées suite à l'incendie du 03/01/2023 représentant environ 5600 tonnes.

Il a indiqué que les déchets (types bandes transporteuses) ont été évacués par l'intermédiaire des bennes présentes sur site dans les filières autorisées. Les autres déchets « combustibles » ont été éliminés par l'intermédiaire du four.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Arrêté mesures urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures immédiates – documents à transmettre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

2.2 - L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- un extrait du registre continu des incidents relevés en salle de contrôle sur la période allant du 2 janvier 2023 à 6h au 3 janvier 2023 à 6h - une version numérisée du plan des réseaux d'eau du site
- les justificatifs permettant de s'assurer de la résistance structurelle du bâtiment fragilisé lors de l'incendie (tour d'angle) au regard de la présence de la citerne de 30t de GPL
- les procès-verbaux de réception par un organisme agréé des nouveaux matériels et équipements mis en place en remplacement de ceux touchés par l'incendie (bandes transporteuses, goulotte, installations électriques, etc)
- la traçabilité des événements horodatés depuis la première alerte, complétée par le contremaître présent sur place au moment de l'incident, mentionnant notamment les arrêts des pompes de relevage et fermetures des guillotines sur le réseau d'eau du site.

Constats :

L'exploitant a transmis suite à l'inspection le dernier contrôle basse tension des locaux charbon et déchets ménagers relatif à la vérification du 17/07/2024. En commentaire au récapitulatif des observations de ce rapport l'exploitant indique avoir installé la protection de 30mA prescrite sur l'ensemble d'appareillage BT de l'armoire divisionnaire 1/380 V du broyeur à charbon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Arrêté mesures urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Remise du rapport d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
|---|

Prescription contrôlée :

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmis par l'inspection des installations classées le 4 janvier 2023. Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Constats :

L'exploitant indique que l'inertage n'a pas pu être réalisé depuis le poste de supervision compte tenu de l'arrêt de l'électricité sur le site. Par ailleurs, l'exploitant indique le remplacement de l'ensemble des bouteilles de CO₂.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer à l'inspection le mode de fonctionnement de l'actionneur de l'inertage au niveau du poste de supervision notamment son mode d'alimentation en l'absence d'électricité et précise les modalités de contrôle du fonctionnement de l'injection de CO₂ dans les silos de charbon moulu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Arrêté mesures urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage du site
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Art. 5 de l'APMU du 06/01/2023 : L'exploitant fait réaliser un nettoyage du site dans et aux alentours de la zone concernée par le sinistre, et notamment fait évacuer les boues des voiries, résultant du mélange des eaux d'extinction et des poussières déjà présentes en quantités importantes avant l'incendie.

Art 10.13 de l'AP du 08/03/2007 : L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière. Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussière

Constats :

Le nettoyage a été réalisé (voir point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Arrêté mesures urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Gestions des déchets liés au sinistre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Art. 6 de l'APMU du 06/01/2023 :Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Art. 8.4 de l'AP du 08/03/2007 : L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets produits dans son établissement sur demande de l'inspection des installations. En particulier, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30/05/05, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants (...)

Constats :

L'exploitant a indiqué que les déchets (types bandes transporteuses) ont été évacués par l'intermédiaire des bennes présentes sur site dans les filières autorisées. A ce titre ils n'ont pas été distingués des autres déchets du site. Les autres déchets « combustibles » ont été éliminés par l'intermédiaire du four.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Arrêté mesures urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La remise en service des activités liées à l'atelier de broyage de charbon est subordonnée à l'accord du Préfet et au respect des dispositions des articles 2, 4 à 6 du présent arrêté.</p>
Constats : <p>La remise en service a été autorisée par lettre préfectorale du 28 juillet 2023 sous réserves de la production de justificatifs qui ont été transmis avant le redémarrage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Arrêté mesures urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures immédiates – documents à transmettre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>2.2 - L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- un extrait du registre continu des incidents relevés en salle de contrôle sur la période allant du 2 janvier 2023 à 6h au 3 janvier 2023 à 6h - une version numérisée du plan des réseaux d'eau du site- les justificatifs permettant de s'assurer de la résistance structurelle du bâtiment fragilisé lors de l'incendie (tour d'angle) au regard de la présence de la citerne de 30t de GPL- les procès-verbaux de réception par un organisme agréé des nouveaux matériels et équipements mis en place en remplacement de ceux touchés par l'incendie (bandes transporteuses, goulotte, installations électriques, etc)- la traçabilité des événements horodatés depuis la première alerte, complétée par le contremaître présent sur place au moment de l'incident, mentionnant notamment les arrêts des pompes de relevage et fermetures des guillotines sur le réseau d'eau du site.
<p>Suite de l'inspection du 20 janvier 2023 :</p> <p>→ L'exploitant transmet les justificatifs concernant la nouvelle bande mise en place pour le convoyeur 716.</p> <p>→ L'exploitant informe l'inspection des travaux à réaliser sur tous les équipements impactés par l'incendie et le délai pour la remise en service.</p> <p>→ L'exploitant transmet le dernier rapport de vérification des équipements électriques de la tour d'angle et du bâtiment broyeur à charbon ainsi que les actions correctives ou préventives pour lever, le cas échéant, les observations formulées dans ce rapport. → L'exploitant s'assure que les équipements électriques (installés après la vérification de la société DEKRA) sont conformes à la réglementation.</p>
Constats : <p>Les éléments ont été transmis et les installations temporaires démantelées. Les installations situées à proximité de la tour d'angle ont retrouvé leur configuration initiale.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Arrêté mesures urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Remise du rapport d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise, notamment : • les circonstances et la chronologie de l'événement ; • l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ; • les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ; • la fiche « accident » transmis par l'inspection des installations classées le 4 janvier 2023. Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Suite de l'inspection du 20 janvier 2023 :

=> Le rapport d'accident doit être actualisé selon les informations recueillies par l'exploitant.

=> L'exploitant liste les équipements présents dans la tour d'angle et le bâtiment broyeur devant faire l'objet d'une maintenance ou d'une vérification périodique. Cette liste est complétée par la dernière vérification (de la maintenance ou de la vérification périodique) de chacun de ces équipements.

=> L'exploitant indique les actions correctives qu'ils comptent mettre en place sur les dysfonctionnements constatés dans son arbre des défaillances.

→ L'exploitant confirmera à l'inspection:

- le mode de fonctionnement de l'actionneur de l'inertage au niveau du poste de supervision notamment son mode d'alimentation (non efficace si absence d'électricité ?),
- le fonctionnement des autres équipements de protection présents sur le pupitre empoussiéré (comprenant celui de l'actionneur de l'inertage),
- les dates des derniers contrôles des différents équipements visés dans l'arbre des causes (via une copie des informations enregistrées sur l'application AFINEGE),
- le nombre de bouteilles d'azote remplacées.
- Les consignes sont adaptées à la situation temporaire (délai 7 jours)

Constats :

Voir point de contrôle n° 7

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Arrêté mesures urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2023

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
|---|

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser un nettoyage du site dans et aux alentours de la zone concernée par le sinistre, et notamment fait évacuer les boues des voiries, résultant du mélange des eaux d'extinction et des poussières déjà présentes en quantités importantes avant l'incendie.

Suite de l'inspection du 20 janvier 2023 :

→ Les voiries et les abords font l'objet d'un entretien. L'exploitant indique à l'inspection la fréquence de nettoyage de son site et, le cas échéant, l'adaptation de la fréquence compte tenu de la situation actuelle.

→ Le nettoyage doit concerner toutes les parties accessibles y compris celles en hauteur (délai 7 jours).

Constats :

Le nettoyage a été réalisé (voir point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Arrêté mesures urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Gestions des déchets liés au sinistre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Suite de l'inspection du 20 juin 2023 : L'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiants du traitement des déchets générés dans le cadre de l'incendie (y compris du sable utilisé pour nettoyer le site - délai 7 jours) Le cas échéant, les informations sont actualisées chaque semaine.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les déchets (types bandes transporteuses) ont été évacués par l'intermédiaire des bennes présentes sur site dans les filières autorisées. A ce titre ils n'ont pas été distingués des autres déchets du site. Les autres déchets « combustibles » ont été éliminés par l'intermédiaire du four.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Arrêté mesures urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service des installations
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
La remise en service des activités liées à l'atelier de broyage de charbon est subordonnée à l'accord du Préfet et au respect des dispositions des articles 2, 4 à 6 du présent arrêté.
Suite de l'inspection du 20 juin 2023 : → Compte tenu de ce qui précède, l'inspection ne propose pas la remise en service des activités.
Constats :
La remise en service a été autorisée par lettre préfectorale du 28 juillet 2023 sous réserves de la production de justificatifs qui ont été transmis avant le redémarrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure – respect des prescriptions
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
La société Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930) exploitant d'une installation de fabrication de ciments sise Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :
Dans un délai ne dépassant pas 24 h :
<ul style="list-style-type: none">• Article 4 de l'arrêté de mesures d'urgence du 20 janvier 2023 susvisé en analysant les eaux présentes dans tous les bassins de confinements contaminés du secteur nord du site ainsi que le bassin de confinement (d'un volume de 1 500 m³) du secteur ouest;• Article 5 de l'arrêté de mesures d'urgence du 20 janvier 2023 susvisé en mettant en œuvre les actions de nettoyage stipulées ;• Article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé en mettant tout en œuvre pour cesser la dilution des effluents par mélange des eaux des différents bassins de confinements et par amenée des eaux pluviales non polluées provenant des surfaces enherbées dans les bassins de rétentions.• Article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé en mettant tout en œuvre pour cesser la pollution des sols perméables avec les eaux polluées.• Article 5.7 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé en s'assurant de l'étanchéité des vannes d'isolement et en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces vérifications.
Constats :
Les travaux de gestion des eaux d'extinction et d'orage sont en cours (voir point de contrôle n°1).

La station de traitement des eaux en amont du rejet C est toujours présente et en fonctionnement.

Les analyses réalisées sur les différents points de rejet du site (A,B et C) lors des prélèvements des 21 et 22 novembre 2024 étaient conformes sauf pour le paramètre MES au point C. Lors de la mesure, un curage des bassins était en cours ce qui a créé une perturbation du circuit d'eau et donc une mise en suspension des particules. Les résultats des mesures réalisées en janvier 2025 sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Remise d'un diagnostic

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Remise d'un diagnostic

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

L'exploitant remet dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement en particulier l'impact du à la mauvaise gestion des eaux d'extinction les jours suivants (...)

Constats :

Le diagnostic d'impact environnemental et sanitaire a été présenté à l'inspection le 17/05/2023. L'ensemble des documents a été envoyé par courriel le 19/05/2023 et par courrier le 25/05/2023. Cette transmission a été actée par courrier préfectoral du 9 juin 2023 qui précisait que les conclusions du diagnostic d'impact environnemental et sanitaire avaient été présentées à l'inspection des installations classées le 17 mai 2023 et transmises le 19 mai. Ce courrier préfectoral informait par ailleurs que l'astreinte administrative, envisagée pour non respect des prescriptions fixées à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant mise en demeure et prescrivant des mesures d'urgence était devenue sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Arrêté complémentaire encadrant les modalités de reprise temporaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelles prescriptions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les installations de convoyage du charbon sont exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier nommé Projet de fonctionnement temporaire alimentation charbon dans sa version transmise à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 30 janvier 2023.</p> <p>Le fonctionnement temporaire des installations précitées est autorisé jusqu'au 11 février 2023 inclus.</p>
Constats : <p>Les installations temporaires ont été démantelées. Les installations de convoyage du charbon ont retrouvé leur configuration initiale.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déclaration des accidents ou incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents ou incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis suite à l'inspection le dernier contrôle basse tension des locaux charbon et déchets ménagers relatif à la vérification du 17/07/2024 (voir point de contrôle n°6).</p> <p>Le rapport relatif à l'incident du 17 mars 2023 n'a pas été communiqué.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet à l'inspection le rapport relatif à l'incident du 17 mars 2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. (...)</p> <p>Constat lors de la précédente inspection :</p> <p>→ L'exploitant informe l'inspection des actions menées sur les cuves. → Les rétentions des parcs à cuves sont vidées dans les meilleurs délais.</p>
Constats : <p>L'exploitant a répondu à l'inspection par courrier en date du 25/07/2023. Lors de la visite des installations il a été constaté la présence d'eau en fond de la rétention G2000 et ammoniac. À proximité du magasin des contenants de produits présentant un risque pour l'environnement récemment livrés étaient disposés hors rétention. La présence d'un bidon d'émulseur a aussi observée dans un local à proximité de la rétention G2000. Les stockages à deux étages situés à l'entrée des ateliers sont sur rétention mais la capacité de ces dernières ne semble pas répondre au volume réglementaire. L'étiquetage et le panneautage des cuves et contenants n'est que partiel. En cas de sinistre les services de secours doivent être en capacité d'identifier rapidement les substances en présence.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit :<ul style="list-style-type: none">• informer l'inspection de l'élément déclencheur de mise en route des pompes de la rétention G2000/ammoniac et de la surveillance mise en place pour s'assurer du bon fonctionnement du dispositif en permanence.• attester que la capacité des rétentions situées à l'entrée des ateliers est suffisante.• Mettre en place les panneautages réglementaires sur l'ensemble des stockages du site</p> <p>Les contenants de produits présentant un risque pour l'environnement doivent être placés sous rétention dès réception.</p> <p>Le bidon d'émulseur perfluoré doit être évacué en filière autorisée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 15.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui sont des réservoirs fixes. Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance aux chocs accidentels.</p>
Constats : <ul style="list-style-type: none">- dénomination des liquides stockés en caractères lisibles (Voir point de contrôle n°20)- les eaux polluées présentes le 05/06/2023 dans la rétention des G2000 dues à un débordement du silo 2 ont été traitées. La pompe en place au point bas de la rétention est activée par une poire dès qu'une arrivée d'eau est détectée. Cette pompe renvoi les eaux dans les silos. La pompe est donc en communication avec les niveaux de remplissage des silos. Si les silos sont pleins, la pompe ne démarrera pas pour éviter tout débordement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Arrêté mise en demeure et mesures urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de prescriptions sous 24 heures
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La société Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930) exploitant d'une installation de fabrication de ciments sise Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles : Dans un délai ne dépassant pas 24 h :</p> <ul style="list-style-type: none">• Article 4 de l'arrêté de mesures d'urgence du 20 janvier 2023 susvisé en analysant les eaux présentes dans tous les bassins de confinements contaminés du secteur nord du site ainsi que le bassin de confinement (d'un volume de 1 500 m³) du secteur ouest;• Article 5 de l'arrêté de mesures d'urgence du 20 janvier 2023 susvisé en mettant en œuvre les actions de nettoyage stipulées ;• Article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé en mettant tout en œuvre pour cesser la dilution des effluents par mélange des eaux des différents bassins de confinement et par amenée des eaux pluviales non polluées provenant des surfaces enherbées dans les bassins de rétention. • Article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé en mettant tout en œuvre pour cesser la pollution des sols perméables avec les eaux polluées.• Article 5.7 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé en s'assurant de l'étanchéité des vannes d'isolement et en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces vérifications. (...) Ces délais courrent à compter de la notification de la société Ciments CALCIA du présent arrêté.
Suite de l'inspection du 30 janvier 2023 :

Article 4 : Les résultats des analyses des eaux des bassins sont transmis à l'inspection en les commentant.

Article 5 : Les actions de nettoyage sont entièrement réalisées.

Constats :

- Les analyses réalisées sur les différents points de rejet du site (A,B et C) lors des prélèvements des 21 et 22 novembre 2024 étaient conformes sauf pour le paramètre MES au point C. Lors de la mesure, un curage des bassins était en cours ce qui a créé une perturbation du circuit d'eau et donc une mise en suspension des particules.

Lors de la campagne de mesure de janvier 2025 au point C en sortie de l'unité de traitement (Rapport n°A1.23.003.0/23 - Version 1) toutes les analyses sur le point de rejet au milieu naturel et au point de rejet l'unité de traitement sont conformes aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral.(voir point de contrôle n°25)

- Le nettoyage a été organisé pour permettre un maintien des lieux propre de façon régulière et adaptée (voir point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Arrêté mise en demeure et mesures urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de prescriptions sous 7 jours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La société Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930) exploitant d'une installation de fabrication de ciments sise Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

Dans un délai ne dépassant pas 7 jours :

- Article 5.7 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé : en disposant d'un volume de 2 000 m³ pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie et ce selon les secteurs collectés (nord et ouest). Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant d'identifier la répartition du volume des eaux d'extinction d'un incendie selon les secteurs à collecter. Une surveillance des niveaux des bassins de confinement est enregistrée. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé : en transmettant à l'inspection, chaque semaine, un extrait du registre des déchets (eaux polluées, déchets liés à l'incendie, boues des voiries....) évacués de son site vers les installations de traitement.
- Article 10.13 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé : en s'assurant de la propreté de son site (voiries, bâtiments, installations...). À cette fin, l'exploitant s'assure de disposer des équipements adaptés et de la fréquence de nettoyage.
- Article 11.6 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé : en s'assurant que les consignes visées au présent article sont tenues à jour et affichées dans les lieux adaptés. Ces délais courrent à compter de la notification de la société Ciments CALCIA du présent arrêté.

Constats :

Suite à l'inspection du 10/02/2023, il subsistait une demande relative à la fréquence de nettoyage afin de garantir la propreté du site ;

Depuis, le nettoyage a été organisé pour permettre un maintien des lieux propre de façon régulière et adaptée (voir point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 24 : Arrêté mise en demeure et mesures urgence****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Remise d'un diagnostic**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant remet dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement en particulier l'impact du à la mauvaise gestion des eaux d'extinction les jours suivants (...)

Constats :

Le diagnostic d'impact environnemental et sanitaire a été présenté à l'inspection le 17/05/2023. L'ensemble des documents ont été envoyés par mail le 19/05/2023 et par courrier le 25/05/2023. Cette transmission a été actée par courrier préfectoral du 9 juin 2023 qui précisait que les conclusions du diagnostic d'impact environnemental et sanitaire avaient été présentées à l'inspection des installations classées le 17 mai 2023 et transmises le 19 mai. Ce courrier préfectoral informait par ailleurs que l'astreinte administrative, envisagée pour non respect des prescriptions fixées à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant mise en demeure et prescrivant des mesures d'urgence était devenue sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 25 : Arrêté mise en demeure et mesures urgence****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures complémentaires des eaux rejetées**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Du fait de la méconnaissance de la qualité des eaux d'extinction d'incendie qui se sont mélangées avec les eaux pluviales dans les bassins du site, l'exploitant met en place une surveillance accrue de ses rejets. Il réalise des prélèvements représentatifs ponctuels (conformes aux normes en vigueur définies dans le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE DGPR de février 2022) avant tout rejet afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions sur les paramètres prévus annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé. Les points de prélèvements sont ceux visés à l'article 4.2 de l'arrêté du 8 mars 2007 susvisé. En outre, et compte-tenu du non fonctionnement des équipements de traitement des eaux industrielles, un point de prélèvement est aménagé en amont des lagunes pour vérifier de la conformité du rejet avant dilution.

L'exploitant régule son rejet afin de respecter les flux admissibles par le milieu récepteur en tout temps pour chaque polluant rejeté. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les seuils retenus dûment justifiés.

L'exploitant régule son rejet afin de respecter les flux admissibles par le milieu récepteur en tout temps pour chaque polluant rejeté. Il tient à la disposition de l'inspection des installations

classées les seuils retenus dûment justifiés.

Il met en place en tant que de besoin un traitement complémentaire des eaux avant rejet. Le rejet après traitement est contrôlé en aval du dispositif de traitement sur les mêmes paramètres que visés ci-dessus sur des prélèvements 24 h à fréquence hebdomadaire.

Afin d'anticiper les dérives en qualité des effluents, l'exploitant met en place un contrôle continu des effluents rejetés au milieu selon les points de prélèvement précités et sur les paramètres suivants : Paramètre à surveiller (valeur limite à ne pas dépasser) : débit, température (<30 °C), pH (entre 5,5 et 8,5) .

L'exploitant s'organise pour être en capacité de stopper ses rejets dès lors qu'un de ces seuils est dépassé. Il définit les procédures adéquates pour ce faire et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Il stoppe également ses rejets dès lors que les prélèvements exigés à l'article 1 sous 24 h indiquent un dépassement de valeurs limites d'émission.

Constats :

La fréquence hebdomadaire des prélèvements des eaux rejetées est effective.

Les analyses réalisées sur les différents points de rejet du site (A,B et C) lors des prélèvements des 21 et 22 novembre 2024 étaient conformes sauf pour le paramètre MES au point C. Lors de la mesure, un curage des bassins était en cours ce qui a créé une perturbation du circuit d'eau et donc une mise en suspension des particules.

Lors de la campagne de mesure de janvier 2025 au point C en sortie de l'unité de traitement (Rapport n°A1.23.003.0/23 - Version 1) toutes les analyses sur le point de rejet au milieu naturel et au point de rejet l'unité de traitement sont conformes aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral. Des traces d'hydrocarbures ont cependant été signalées sur le fossé de liaison avec le Ri.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une analyse des eaux du fossé pour déterminer la nature de l'irisation constatée en surface. Si la présence d'hydrocarbures est confirmée l'exploitant doit mener les investigations pour en déterminer l'origine et y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 26 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, clôtures
Prescription contrôlée : L'établissement est entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur suffisante.
Constats : Le périmètre de l'usine n'est pas clôturé côté carrière à l'Est. L'accès aux zones potentiellement dangereuses n'est ni protégé ni signalé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site doit être entièrement clôturé et les zones dangereuses signalées (proximité des fronts d'abattage,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 27 : Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [.....]des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres chacune, et des pelles, [.....] Les accès aux extincteurs et autres boutons de coupure de sont pas toujours accessibles. Il manque une pelle dans la réserve de sable situé à côté de la station service.
Constats : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">procéder à une vérification de la bonne accessibilité au matériel de prévention et de lutte contre l'incendie du sitemettre une pelle dans la réserve de sable situé à côté de la station servicerepérer les circuits d'évacuation des eaux d'incendie et s'assurer du bon fonctionnement en cas de sinistre notamment au droit de la station service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois